

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

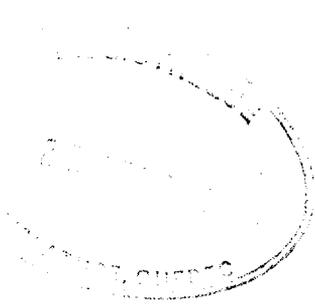
Projet de loi n° 270 (PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Bromont

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ PAR

M. ROGER PARÉ

Projet de loi n° 270

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Bromont

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Bromont et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que certains pouvoirs lui soient accordés;

Attendu que depuis certaines annexions, des immeubles ont bénéficié de privilèges fiscaux qu'il importe maintenant d'éliminer progressivement au cours des prochaines années;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale, d'un règlement, d'une résolution, d'un rôle, ou de quelque autre décision du conseil ou de la Commission municipale du Québec, une taxe foncière générale de soixante-sept cents par cent dollars d'évaluation est imposée, pour l'exercice financier 1982, sur tous les biens-fonds imposables situés dans le territoire visé par les règlements énumérés à l'annexe, pourvu que ces biens-fonds bénéficieraient encore de commutations de taxes en vertu de ces règlements si la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50) n'avait aboli ces commutations.

2. Malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale, mais sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), pour l'exercice financier 1983, le taux de la taxe foncière générale qui doit être imposée et prélevée sur les biens-fonds imposables situés dans le territoire visé par les règlements énumérés à l'annexe et qui bénéficieraient encore de commutations de taxes en vertu de ces règlements, si la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50) n'avait aboli ces commutations, devra être fixé à un montant égal aux deux tiers du taux établi pour la taxe foncière générale imposée sur les autres biens-fonds imposables de la municipalité, toute fraction de 0,01\$ comptant pour un entier.

3. Aucune nullité ni illégalité ne peut être invoquée à l'encontre:

a) de la résolution du conseil portant le numéro 82-20 ou de partie d'icelle, adoptée lors de la séance de ce conseil tenue le 28 janvier 1982 et adoptant le budget de la ville de Bromont pour l'exercice financier 1982;

b) de la résolution de la Commission municipale du Québec portant le numéro CM-41701 adoptée lors d'une séance de cette commission tenue le 5 février 1982, imposant et prélevant dans la municipalité le taux et le montant des taxes, licences ou permis, en exécution du budget visé au paragraphe a).

4. La ville a et a toujours eu le droit d'imposer une taxe foncière générale comme elle l'a fait pour les années 1967 à 1981 et aucun droit d'action de quelque nature qu'il soit n'existe et n'a jamais existé contre elle en raison de telles impositions.

5. La ville accorde à tout contribuable qui a payé ses taxes foncières en vertu de la résolution numéro CM-41701 adoptée par la Commission municipale du Québec le 5 février 1982 un crédit de taxe équivalent à la différence entre le montant ainsi payé et le montant de taxes foncières imposées en vertu de l'article 1 de la présente loi.

Le crédit mentionné au premier alinéa réduit le montant de taxes dues à la ville par le contribuable, son successeur ou ses ayants droit pour l'exercice financier de 1983.

Le montant des arrérages de taxes pour l'exercice financier de 1982 apparaît au compte de taxes pour l'exercice financier de 1983 et est réduit à l'égard des contribuables visés à l'article 1 en tenant compte de l'application de cet article.

6. L'article 1 prend effet à compter du 1^{er} janvier 1982.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

a) Le règlement numéro 34 adopté le 24 janvier 1967 et son amendement du 8 mai 1967;

b) Le règlement numéro 36, adopté le 10 mai 1967 et son amendement du 5 septembre 1967;

c) Le règlement numéro 52, adopté le 6 février 1969 et ses amendements des 8 septembre 1970, 23 novembre 1970 et 1^{er} décembre 1970;

d) Le règlement numéro 85 adopté le 5 mai 1970;

e) Le règlement numéro 95 adopté le 18 août 1970 et son amendement du 20 juillet 1971;

f) Le règlement numéro 96 adopté le 18 août 1970 et son amendement du 13 juillet 1971;

g) Le règlement numéro 104 adopté le 16 février 1971.